

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.484/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 30 janvier 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "établissant les grilles horaires minimales dans l'enseignement de l'architecture", a donné le 2 février 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adopter les grilles horaires minimales de l'architecture dans les plus brefs délais afin de permettre aux établissements d'établir leurs programmes d'études pour les communiquer aux étudiants dès leurs premières démarches d'inscription".

Cette motivation n'expose pas en quoi il est effectivement urgent d'adopter de nouvelles grilles horaires qui se fondent en partie sur des dispositions d'un projet de décret qui n'a, à ce jour, pas encore été déposé.

La demande d'avis est, dès lors, irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C.VAN GEERSDAELE

Y. KREINS